

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

30 OCTOBRE 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 106

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

Règlements

Règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune 2553/62

Règlement n° 130 du Conseil portant dérogation à l'article 17 du règlement n° 19 du Conseil en ce qui concerne la fixation à l'avance du prélèvement pour certains produits 2555/62

Informations

Décision du Conseil portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun pour le divinylbenzène de la position ex 29.01 D VI 2557/62

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 129 DU CONSEIL

relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que dans un certain nombre d'actes relatifs à la politique agricole commune, il convient d'exprimer des sommes en unité de compte uniforme; qu'il y a lieu de retenir comme unité de compte celle qui est déjà appliquée dans la Communauté en vertu de l'article 18 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de la Communauté économique européenne et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables;

considérant qu'il est nécessaire de fixer le taux de change à utiliser pour les opérations à effectuer dans le cadre de la politique agricole commune et qui exigent d'exprimer en une monnaie des sommes indiquées en une autre monnaie; que tous les États membres et un grand nombre de pays tiers ont déclaré auprès du Fonds monétaire international une parité de leur monnaie et que celui-ci l'a reconnue; qu'en vertu des règles de cette institution, les taux de change qui s'appliquent aux transactions courantes et qui sont constatés sur les marchés de change soumis au contrôle des autorités monétaires des pays dont la parité de la monnaie a été reconnue par le

Fonds, ne peuvent varier que dans des limites étroites autour de cette parité; que, par conséquent, l'utilisation du taux de change correspondant à ladite parité permet, dans des conditions normales, d'éviter des difficultés d'ordre monétaire qui pourraient entraver la réalisation de la politique agricole commune;

considérant que l'unité de compte étant définie uniquement par un poids d'or, il faut, pour exprimer en monnaies nationales des sommes indiquées en unité de compte et inversement, utiliser nécessairement la parité en or ou en dollars U.S. de ces monnaies, déclarée auprès du Fonds monétaire international et reconnue par celui-ci;

considérant qu'il convient cependant de prévoir, pour les pays ayant déclaré auprès du Fonds monétaire international une parité de leur monnaie, le cas où les variations du taux de change effectif autour de la parité déclarée, tout en se produisant à l'intérieur des limites prévues en vertu des règles de cette institution, seraient de nature à mettre en danger l'application des mesures de politique agricole commune;

que, dans ce cas, il est indiqué d'utiliser le taux de change constaté sur le ou les marchés de change les plus représentatifs;

considérant, en outre, que le choix du taux constaté sur le ou les marchés de change les plus représentatifs s'impose en ce qui concerne la monnaie des pays qui n'ont pas déclaré une parité auprès du Fonds monétaire international ou dont la parité n'a pas été reconnue par celui-ci;

considérant, enfin, qu'il y a lieu de prévoir des mesures dérogatoires dans le cas où des circonstances d'ordre monétaire risquent de faire obstacle à l'application satisfaisante des mesures de politique agricole commune;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Lorsque dans les actes arrêtés par le Conseil en vertu de l'article 43 du traité et concernant la politique agricole commune ou dans les dispositions prises en application de ces actes des sommes sont exprimées en unités de compte, la valeur de cette unité de compte est de 0,88867088 gramme d'or fin.

Article 2

1. Lorsque des opérations à effectuer en application des actes ou des dispositions visés à l'article premier exigent d'exprimer en une monnaie des sommes indiquées en une autre monnaie, le taux de change à appliquer est celui qui correspond à la parité déclarée auprès du Fonds monétaire international et reconnue par celui-ci.

2. Toutefois, lorsque dans un ou plusieurs pays les variations du taux de change effectif sur le marché de change soumis au contrôle des autorités monétaires du pays par rapport au taux correspondant à la parité déclarée auprès du Fonds monétaire international et reconnue par celui-ci, tout en restant à l'intérieur des limites fixées par les règles de cette institution, sont, dans des cas exceptionnels, de nature à mettre en danger l'application des actes ou dispositions visés à l'article premier, le Conseil ou la Commission, dans le cadre des pouvoirs dont ils disposent en vertu de ces actes ou dispositions et selon les procédures prévues dans ces actes ou dispositions pour chaque cas particulier, peuvent décider que, pour les monnaies en cause, les taux de change constatés sur le ou les marchés de change les plus représentatifs, conformément au paragraphe 4, doivent temporairement être appliqués lors des opérations à effectuer en application de ces actes ou dispositions.

3. En ce qui concerne la monnaie des pays qui n'ont pas déclaré une parité auprès du Fonds monétaire international ou dont la parité déclarée n'est pas reconnue par celui-ci, mais dont la monnaie est cotée sur les marchés officiels de change, le taux de change à appliquer est celui constaté sur le ou les marchés de change les plus représentatifs, conformément au paragraphe 4.

4. Les taux de change à constater sur le ou les marchés de change les plus représentatifs, pour l'application des paragraphes 2 et 3, sont les taux relevés le dernier jour d'ouverture de ces marchés qui précède la date à laquelle sont effectuées les opérations visées au présent article.

Article 3

1. Lorsque les pratiques monétaires de caractère exceptionnel sont de nature à mettre en danger l'application des actes ou des dispositions visés à l'article premier, le Conseil ou la Commission, dans le cadre des pouvoirs dont ils disposent en vertu de ces actes ou dispositions et selon les procédures prévues dans ces actes ou dispositions pour chaque cas particulier, peuvent, après consultation du comité monétaire, prendre des mesures dérogatoires au présent règlement et notamment dans les cas suivants :

a) quand un pays membre du Fonds monétaire international ayant déclaré une parité de sa monnaie auprès de cette institution, parité reconnue par celle-ci, permet des variations de la valeur de sa monnaie dans des limites plus larges que celles prévues en vertu des règles de cette institution ;

b) quand un pays a recours à des techniques de change anormales telles que taux fluctuants, taux de change multiples, ou applique un accord de troc ;

c) quand il s'agit de pays dont la monnaie ne fait pas l'objet de cotation sur les marchés officiels de change.

2. Toutefois, en cas d'urgence, les mesures prévues au paragraphe précédent peuvent être prises sans consultation préalable du comité monétaire, auquel cependant une demande d'avis est adressée simultanément. En pareil cas, ces mesures dérogatoires ont un caractère provisoire ; les mesures définitives ne sont prises qu'après avis du comité monétaire.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Par le Conseil

Le président

E. COLOMBO

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 1962.

RÈGLEMENT N° 130 DU CONSEIL

portant dérogation à l'article 17 du règlement n° 19 du Conseil en ce qui concerne la fixation à l'avance du prélèvement pour certains produits

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales et notamment son article 24,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément à l'article 17 du règlement n° 19 du Conseil, le montant du prélèvement qui doit être perçu est, en règle générale celui qui est applicable au jour de l'importation; que toutefois ledit article prévoit la possibilité de fixer à l'avance le montant du prélèvement pour les céréales importées en provenance des pays tiers;

considérant que cette possibilité n'est pas prévue pour des produits autres que les céréales; qu'il en résulte une incertitude dont les effets peuvent être dommageables pour les branches industrielles utilisant certains produits à base de céréales ayant subi un premier stade de transformation, ainsi que pour le commerce, dans la mesure où le prix des matières premières transformées joue un rôle important et où l'usage est de conclure des contrats d'achat à long terme;

considérant que ces conditions existent notamment dans les branches industrielles utilisant de la farine de froment ou d'épeautre, des gruaux et semoules de blé dur, du malt, des sons et issues, et des produits visés à l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 55 du Conseil;

considérant que la possibilité de fixer à l'avance le montant du prélèvement doit, en conséquence, être prévue aussi pour les importations de ces produits en provenance des pays tiers;

considérant que l'article 17 du règlement n° 19 du Conseil ne permet pas de fixer à l'avance le montant des prélèvements pour les importations en pro-

venance des États membres; qu'il est justifié de prévoir la fixation à l'avance de ces prélèvements d'une part pour le blé tendre, le méteil et l'orge, céréales qui représentent la part la plus importante des échanges intracommunautaires, et d'autre part pour les produits transformés mentionnés ci-dessus, afin d'éviter que l'incertitude concernant le montant du prélèvement n'ait pour effet de rendre plus difficiles les échanges intracommunautaires de ces produits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:*Article premier*

1. Par dérogation à l'article 17, paragraphe 1, du règlement n° 19 du Conseil, le prélèvement applicable lors de l'importation en provenance des pays tiers, de farine de froment ou d'épeautre, de gruaux et semoules de blé dur et des produits visés à l'article 7, paragraphe 2, ainsi qu'aux articles 8 et 11 du règlement n° 55 du Conseil est fixé à l'avance, sur demande à présenter par l'intéressé lors du dépôt de la demande de certificat, pour une importation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat.

Dans ce cas, le montant du prélèvement est égal à celui qui est applicable le jour du dépôt de la demande de certificat d'importation, ajusté le cas échéant en fonction du prix de seuil du produit transformé, ou à défaut du ou des produits de base, en vigueur pendant le mois de l'importation. En ce qui concerne les produits visés à l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 55 du Conseil, le produit de base à prendre en considération pour l'application du présent alinéa est l'orge.

2. Toutefois, en ce qui concerne les produits visés à l'article 8 du règlement n° 55 du Conseil, une prime s'ajoute au prélèvement. Le montant de cette prime est fixé pour 100 kg de produit transformé. Il est égal au montant de la prime applicable, conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement n° 19 du Conseil, et au règlement n° 54 du Conseil, et selon le barème en vigueur le jour du dépôt de la demande du certificat, à la quantité de produit de base retenue pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement. Il est déterminé en fonction du mois de l'importation effective du produit transformé; le montant applicable à une importation effectuée durant le dernier mois de validité du certificat d'importation est égal à celui appliqué à une importation effectuée le mois précédent.

Article 2

1. Par dérogation à l'article 17, paragraphe 1, du règlement n° 19 du Conseil, le prélèvement applicable lors de l'importation en provenance des États membres de blé tendre et méteil, d'orge, de farine de froment ou d'épeautre, de gruaux et semoules de blé dur et des produits visés aux articles 8 et 11 du règlement n° 55 du Conseil est fixé à l'avance sur demande à présenter par l'intéressé lors du dépôt de la demande de certificat, pour une importation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat.

2. Dans ce cas, le montant du prélèvement est égal à celui qui est applicable le jour du dépôt de la demande de certificat d'importation, ajusté le cas échéant en fonction:

a) du prix de seuil du produit, ou à défaut du ou des produits de base, en vigueur dans l'État membre importateur pendant le mois de l'importation et,

b) de l'échelonnement mensuel des prix indicatifs soit du produit, soit du ou des produits de base, en

vigueur dans l'État membre exportateur pendant le mois de l'importation.

Article 3

Pour chacun des produits visés aux articles premier et 2, la période maxima pour laquelle il est possible d'obtenir la fixation à l'avance du prélèvement, qui en vertu de l'article premier, paragraphe 1, premier alinéa, et de l'article 2, paragraphe 1, correspond à la durée de validité du certificat d'importation, peut être réduite suivant la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19 du Conseil applicable par analogie.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 juin 1963 inclus. Pour toute importation de produits visés au présent règlement, effectuée après cette date, l'article 17, paragraphe 1, du règlement n° 19 du Conseil est applicable.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 1962.

Par le Conseil

Le président

E. COLOMBO

INFORMATIONS

DÉCISION DU CONSEIL

**portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun pour le
divinylbenzène de la position ex 29.01 D VI**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,
après consultation de la Commission,

considérant que la production dans la Communauté de divinylbenzène de la position tarifaire ex 29.01 D VI est actuellement insuffisante eu égard aux besoins particuliers des industries transformatrices ;

considérant que, dès lors, il est de l'intérêt de la Communauté que le droit du tarif douanier commun pour le produit en cause soit suspendu totalement jusqu'au 31 décembre 1962,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Le droit du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne relatif au divinylbenzène de la position tarifaire ex 29.01 D VI est suspendu en totalité jusqu'au 31 décembre 1962.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 1962.

Par le Conseil

Le président

E. COLOMBO

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

VIENT DE PARAÎTRE :

**Tableaux comparatifs des régimes de sécurité sociale
applicables dans les États membres des Communautés européennes**

**I. Régime général
(Situation au 30 juin 1962)**

Cette publication est une réédition, *mise à jour au 30 juin 1962*, de l'ouvrage du même titre publié en 1961.

Portant uniquement sur le régime général de sécurité sociale, à l'exclusion des régimes spéciaux applicables à certaines catégories de travailleurs salariés et indépendants, ce document permet, grâce à des tableaux de caractère schématique, d'effectuer des comparaisons rapides entre les réglementations en vigueur dans les six pays.

Chaque série de tableaux, précédée d'un bref commentaire, est consacrée à une branche de la sécurité sociale et donne les indications essentielles concernant les modalités d'organisation et de financement, les conditions d'octroi et le montant des prestations.

Cet ouvrage comprend 68 pages (format Din A 4) et est rédigé dans les quatre langues officielles de la Communauté. Le prix est fixé à NF 6,— ou frb. 60,—.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

VIENT DE PARAÎTRE :

**LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES
DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ**

Rapport sur l'enquête 1962

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements effectuées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité; elle apporte des précisions intéressantes le développement des équipements dans chaque grande région de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1962, viennent d'être publiés sous le titre «Les Investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1962». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques; elles sont illustrées de plusieurs courbes ou figures.

La brochure de 88 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente: frb. 50,— (NF 5,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», P.O. Box 569, London, S.E. 1.

